

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

DU 26 FEVRIER AU 29 MARS 2024
DU DOSSIER DE DEMANDE DE QUALIFICATION
EN TANT QUE PROJET D'INTERET GENERAL

PROJET DE CONSTRUCTION DE LA MAISON D'ARRET
DU VAL-DE-MARNE (94)
Sur le territoire des communes de Noisau et de La Queue-en-Brie

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
INTERET GENERAL DU PROJET DE CONSTRUCTION DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DU VAL-DE-MARNE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOISEAU ET SUR CELUI DE LA COMMUNE DE LA QUEUE-EN-BRIE.....	4
EFFETS DE LA QUALIFICATION EN PROJET D'INTERET GENERAL	6
MODALITES DE MISE A DISPOSITION.....	7
BILAN QUANTITATIF.....	8
LES THEMES ABORDES PAR LE PUBLIC ET LES REPONSES APPORTEES PAR L'APIJ, MAITRE D'OUVRAGE.....	9
1 - Agriculture	10
2 – Environnement	11
3 - Desserte, mobilités et transports.....	15
4 – Sécurité et nuisances.....	17
5 – Dialogue démocratique	19
6 – Critères de choix du site d'étude	20
7 – Choix du secteur du site d'étude	22
8 – Enjeux socio-économiques.....	24
9 – Impact sur les prix de l'immobilier.....	27
10 – Insertion paysagère	28
11 – Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme	30
12 – Politique carcérale française.....	31
13 - Calibrage et typologie de l'établissement pénitentiaire.....	33
14 – Liens avec le projet d'agro-quartier.....	34
15 – Gestion du chantier.....	35
16 – Autres sujets.....	36
CONCLUSION.....	38

INTRODUCTION

L'État – ministère de la Justice – porte le projet de construction de l'établissement pénitentiaire du Val-de-Marne (94) sur le territoire de la commune de Noiseau et sur celui de la commune de La Queue-en-Brie. Il a confié sa conception et sa réalisation à l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) conformément aux dispositions du décret n° 2006-208 du 22 février 2006, modifié par le décret n° 2010-43 du 12 janvier 2010.

Le projet vise à répondre au niveau particulièrement élevé de la surpopulation carcérale en Ile-de-France et notamment à la prison de Fresnes, qui accueillait 1839 détenus pour 1338 places au 1^{er} mars 2024, représentant un taux d'occupation de 137 %.

Il s'inscrit en outre dans le programme immobilier pénitentiaire engagé par le Président de la République, qui prévoit la création nette de 15 000 places supplémentaires entre 2017 et 2027. L'objectif de ce programme consiste à assurer la réponse pénale, à résorber la surpopulation carcérale, ainsi qu'à améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires et la prise en charge des personnes détenues.

Par arrêté n°2024/00399 du 05 février 2024, la préfète du Val-de-Marne a décidé la mise à disposition du public du dossier définissant le principe et les conditions de réalisation du projet d'établissement pénitentiaire de Noiseau (94) et constitué en vue de sa qualification en tant que projet d'intérêt général (PIG).

Le présent document a pour objet de présenter la synthèse des observations recueillies dans la période de mise à disposition, qui s'est tenue entre le 26 février 2024 et le 29 mars 2024 et les éléments de réponse du maître d'ouvrage.

C'est au vu de ce bilan de la mise à disposition du public du dossier de présentation, que la Préfète du Val-de-Marne qualifiera ou non le projet comme étant d'intérêt général, en application des articles L. 102-1 à L. 102-3 du code de l'urbanisme.

INTERET GENERAL DU PROJET DE CONSTRUCTION DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DU VAL-DE-MARNE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOISEAU ET SUR CELUI DE LA COMMUNE DE LA QUEUE-EN-BRIE

Un projet inscrit au programme immobilier pénitentiaire national

La méthodologie initiale d'élaboration du « plan 15 000 » a consisté en l'établissement d'une territorialisation des besoins, sur la base notamment des taux d'occupation des établissements existants et des projections départementales d'évolution de la population. Il est précisé que ces projections prennent également en compte les effets de la loi de programmation et de réforme pour la justice, incluant notamment le développement des peines alternatives à l'incarcération.

Au regard de sa situation spécifique en termes de besoins en places et de géographie la situation régionale de l'Île-de-France a été prise en compte dans sa globalité, au-delà des besoins par département. Le positionnement des établissements a été réalisé en ce sens, étant précisé que le programme « 15 000 » prévoit également la réalisation de nouveaux établissements dans plusieurs autres départements d'Île-de-France : Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis sur le territoire des communes de Tremblay-en-France et Villepinte en Seine-Saint-Denis (93), Crisenoy en Seine-et-Marne (77), Bernes-sur-Oise dans le Val d'Oise (95) et un nouvel établissement dans les Yvelines (78) sur le territoire de la commune de Magnanville.

Outre la création de nouveaux établissements, l'APIJ et la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) réhabilitent des établissements existants afin d'améliorer les conditions de vie des personnes détenues et de travail des agents de l'Administration pénitentiaire. Par exemple, la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis dans le département de l'Essonne (91) a fait l'objet d'une rénovation lourde (en cours : transformation de l'ex-Centre des Jeunes Détenus en Centre de Détention), et l'établissement de Fresnes dans le département du Val-de-Marne (94) fait l'objet d'un schéma directeur en vue de sa rénovation dans les prochaines années.

Un besoin local et régional en places supplémentaires caractérisé

Le niveau de surpopulation carcérale en Ile-de-France est particulièrement élevé : au 1er octobre 2022, 13 105 détenus étaient incarcérés dans la région pour environ 10 000 places opérationnelles.

Le constat est le même en ce qui concerne le Val-de-Marne (94) et la prison de Fresnes, qui accueillait 1839 détenus pour 1338 places au 1^{er} mars 2024, soit un taux d'occupation de 137 %. Face à un besoin local et régional caractérisé, il a été décidé de bâtir un nouvel établissement pénitentiaire de 800 places dans le Val-de-Marne.

À l'issue des recherches foncières et au regard de l'étude multicritère, le site de Noiseau est le seul répondant au cahier des charges pour l'implantation d'un établissement pénitentiaire. Le thème « choix du site d'étude » du présent bilan vient préciser la méthodologie de choix du site et les recherches foncières effectuées. Ces éléments figureront dans le dossier de déclaration d'utilité publique qui sera soumis à enquête publique.

Les bénéfices socio-économiques du projet

Les bénéfices socio-économiques escomptés par la construction de l'établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de Noisseau et La Queue-en-Brie sont nombreux et diversifiés.

Réduction des violences et du soutien judiciaire au personnel

Dans le cadre du programme d'encellulement individuel (PEI) annoncé par le premier ministre à Agen le 6 octobre 2016, le projet permettra de réduire différents types de violences physiques, entre les personnes détenues elles-mêmes et envers le personnel. Cet impact est associé à l'amélioration des conditions de détention qui sera significative. En effet, pour 1% de réduction de la surpopulation, on constate une réduction de la violence dans les établissements de 1,12%.

La réduction des violences envers le personnel limitera le volume des arrêts de travail et la diminution des violences entre personnes détenues limitera le recours aux extractions médicales. En outre, la réduction du nombre de violences de toutes natures aura un impact positif sur l'ensemble de la chaîne pénale notamment via la diminution du volume d'enquêtes à mener par les forces de l'ordre et du volume d'affaires à traiter par le tribunal judiciaire de Melun.

Réduction des suicides

La construction d'un établissement pénitentiaire de 800 places sur le territoire des communes de Noisseau et de la Queue-en-Brie doit permettre d'éviter entre 1 et 2 suicides par an au plan national par l'amélioration des conditions de détention.

Réduction de la récidive

L'individualisation et la personnalisation des prises en charge des personnes détenues ont un impact significatif sur la récidive. Aussi, la création de l'établissement pénitentiaire de Noisseau génèrera une réduction conséquente de la récidive à moyen terme au sein du département et au-delà, notamment dans les départements proches.

Réduction des recours liés aux conditions de détention

L'amélioration des conditions de détention et l'atteinte de l'objectif de 100% d'encellulement individuel à l'achèvement de la livraison du programme immobilier pénitentiaire permettra une réduction du volume des recours contentieux des personnes détenues pour conditions de détention indignes.

EFFETS DE LA QUALIFICATION EN PROJET D'INTERET GENERAL

Si le projet est qualifié de Projet d'Intérêt Général par arrêté préfectoral, ce dernier sera notifié à la Région Ile-de-France, à la Métropole du Grand Paris, et aux communes de Noisieu et La-Queue-en-Brie.

Le document d'urbanisme aujourd'hui en vigueur sur la Région Ile-de-France est le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013, modifié le 15 juillet 2019 pour permettre la réalisation du Cluster des médias, à Dugny, pour les Jeux Olympiques de 2024.

Cependant, un nouveau Schéma Directeur de la Région Ile-de-France a été arrêté en juillet 2023. Son adoption par délibération du conseil régional interviendra à l'été 2024. Il devra ensuite être approuvé par décret en Conseil d'État puis se substituera au SDRIF actuel.

Ce document devra respecter les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du projet de centre pénitentiaire qualifié de projet d'intérêt général, préalablement à son adoption par le Conseil Régional ou à son approbation par décret en Conseil d'État.

Les autres documents d'urbanisme en vigueur sont :

- Sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, le Schéma de Cohérence Territorial approuvé en juillet 2023.
- Sur le territoire de la commune de Noisieu, le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 juin 2018, modifié le 5 février 2020.
- Sur le territoire de la commune de La-Queue-en-Brie, le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1^{er} février 2017.

Ces documents devront, le cas échéant, être mis en compatibilité pour permettre la réalisation du projet d'intérêt général en application des dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement qui leur sont propres.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION

L'information du public

Conformément à l'arrêté préfectoral de mise à disposition précité, un avis annonçant l'ouverture de la mise à disposition au public du dossier a été publié par l'APIJ le 13 février 2024 dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires : Le Parisien et les Échos.

Un extrait du présent arrêté a été publié par voie d'affiches, avant le début de la mise à disposition, et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies de Noiseau et de la Queue-en-brie, à la préfecture du Val-de-Marne et aux abords du projet.

L'arrêté a également été publié sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables>

Pendant la mise à disposition, le public a pu consulter le dossier de demande de reconnaissance de l'intérêt général du projet aux adresses suivantes :

- www.mise-a-disposition-centrepenitentiaire-val-de-marne.fr
- Sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables>

Le dossier de demande de reconnaissance de l'intérêt général du projet a également été mis en consultation dans les lieux suivants :

- A la mairie de Noiseau, située 2 rue Pierre Viénot - 94880 Noiseau, aux jours et horaires d'ouverture habituels des services au public ;
- A la mairie de la Queue-en-Brie, située Place du 18 juin 1940 - 94510 La-Queue-en-Brie, aux jours et horaires d'ouverture habituels des services au public ;
- Sur rendez-vous à la préfecture du Val-de-Marne, (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle - 94038 Créteil Cedex) au 3^{ème} étage (pièce 337) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, la prise de rendez-vous s'effectuant par courriel : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

La participation du public

Le public a pu formuler ses observations par voie dématérialisée :

- Sur le registre électronique accessible à l'adresse suivante : www.mise-a-disposition-centrepenitentiaire-val-de-marne.fr

Le public a pu également formuler ses observations sur les registres papier mis à disposition :

- A la mairie de Noiseau, située 2 rue Pierre Viénot - 94880 Noiseau, aux jours et horaires d'ouverture habituels des services au public ;
- A la mairie de la Queue-en-Brie, située Place du 18 juin 1940 - 94510 La-Queue-en-Brie, aux jours et horaires d'ouverture habituels des services au public ;
- Sur rendez-vous à la préfecture du Val-de-Marne, (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle - 94038 Créteil Cedex) au 3^{ème} étage (pièce 337) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, la prise de rendez-vous s'effectuant par courriel : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

BILAN QUANTITATIF

La mise à disposition du dossier de demande de qualification en tant que Projet d'Intérêt Général a suscité une très forte mobilisation du public, totalisant 2 945 contributions tous supports confondus. Les avis exprimés manifestent majoritairement leur opposition au projet d'établissement pénitentiaire, reprenant globalement les mêmes arguments que ceux avancés pendant la concertation préalable.

A noter l'expression de 377 oppositions simples au projet (non argumentées) et 14 positions de soutien argumentées ou non. Ces dernières affirment la nécessité d'implanter de nouvelles prisons malgré les réserves que ces projets suscitent. En outre, 20 contributions ont émané d'acteurs publics.

17 126 visiteurs ont consulté le site internet et 1 041 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation sur le site internet www.mise-a-disposition-centrepenitentiaire-val-de-marne.fr.

Les contributions recueillies sur les registres papier

Le registre mis à disposition du public à la mairie de Noisieu a recueilli 583 observations consignées par le public.

Le registre mis à disposition du public à la mairie de la Queue-en-Brie en a recueilli 38.

Le registre déposé en Préfecture du Val-de-Marne a recueilli 3 observations.

Sur l'ensemble des observations consignées sur les registres papier, un est favorable au projet.

Les contributions recueillies sur le registre dématérialisé

Les contributions recueillies sur le registre dématérialisé ont été plus nombreuses, au nombre de 2 321, émanant de 1 525 contributeurs.

Là encore, la très grande majorité des positions exprimées est défavorable au projet.

13 contributions sont favorables au projet.

LES THEMES ABORDES PAR LE PUBLIC ET LES REPONSES APPORTEES PAR L'APIJ, MAITRE D'OUVRAGE

Les thèmes abordés par les contributeurs ressortent au nombre de 15 auxquels il faut ajouter :

- 45 avis abordant des sujets divers, qui sont traités dans la rubrique n° 16 ;
- 377 contributions d'opposition simple et 14 contributions de soutien au projet ne justifiant pas de réponse particulière du maître d'ouvrage ;
- 66 contributions en ligne comptabilisées une seule fois car répétées à plusieurs reprises et émanant de la même adresse IP.

Les nombreuses contributions ont abordé plusieurs thèmes en lien direct ou indirect avec l'opportunité de construction de l'établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de Noiseau et de la Queue-en-Brie. La plupart d'entre elles, comme c'est souvent le cas pour les projets d'établissement pénitentiaire, expriment une ferme opposition au projet. Dans les pages qui suivent, ces thèmes ont été classés par ordre décroissant d'occurrences. Pour chacun, des réponses sont apportées par le maître d'ouvrage.

Classement des thèmes par pourcentage d'apparition dans l'ensemble des avis (le total est supérieur à 100 % car des mêmes avis peuvent porter sur plusieurs thèmes) :

1. Agriculture : 1 502 contributions / 51,1 %
2. Environnement : 962 contributions / 32,7 %
3. Desserte, mobilités et transports : 799 contributions / 27,2 %
4. Sécurité et nuisances : 524 contributions / 17,8 %
5. Dialogue démocratique : 433 contributions / 14,7 %
6. Choix du site d'étude : 402 contributions / 13,7 %
7. Choix du secteur du site d'étude : 394 contributions / 13,4 %
8. Enjeux socio-économiques : 192 contributions / 6,5 %
9. Impact sur les prix de l'immobilier : 107 contributions / 3,6 %
10. Insertion paysagère : 102 contributions / 3,5 %
11. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme : 90 contributions / 3,1 %
12. Politique carcérale française : 67 contributions / 2,3 %
13. Calibrage et typologie de l'établissement pénitentiaire : 65 contributions / 2,2 %
14. Autres sujets : 45 contributions / 1,5 %
15. Liens avec le projet d'agro-quartier : 34 contributions / 1,2 %
16. Gestion du chantier : 9 contributions / 0,3 %

1 - Agriculture

Le fait que le projet s'implante sur des terres agricoles, et qu'il menacerait directement l'activité de leurs exploitants, est le premier sujet mis en avant par les participants. Ces derniers déplorent que le choix du site se soit porté sur des terres cultivées, considérées comme les dernières du département du Val-de-Marne, et qu'il implique leur amputation, jusqu'à 22 hectares pour certains.

Ils évoquent régulièrement le « jeune agriculteur » concerné, dont les perspectives professionnelles seraient menacées. Certains estiment en effet que la perte de surface agricole porte préjudice non seulement à la rentabilité mais à la survie de l'exploitation.

D'une manière plus générale, ces impacts sont mis en perspective avec les enjeux agricoles nationaux et ceux relatifs à la souveraineté alimentaire et aux circuits courts. Le contexte de la crise agricole et du salon de l'agriculture 2024 dans le même calendrier que celui de la procédure de mise à disposition renforce le propos, avec la mise en exergue, par les contributeurs, des déclarations du président de la République et de membres du Gouvernement : l'agriculture est « au-dessus de tout » et un sujet « d'intérêt général majeur ». Certains contributeurs et contributrices estiment ainsi que la perte de terres agricoles ne saurait être compensée, en particulier dans ce secteur signalé comme particulièrement fertile. Le sujet de la transmission des terres agricoles, sur lequel le Gouvernement a également insisté, est soulevé par le public dans plusieurs contributions.

Enfin, certaines contributions signalent que l'APIJ a pris une position différente pour le projet d'établissement pénitentiaire de Magnanville (78) : celle de déplacer le site d'étude par volonté de limiter l'impact sur les terres agricoles.

Réponse du maître d'ouvrage

L'APIJ tient à préciser que le site d'étude du projet présenté lors de la concertation préalable représentait 68,8 ha et constituait un périmètre volontairement plus vaste que l'emprise qu'occupera réellement l'établissement, à savoir environ 16 hectares pour l'emprise du domaine pénitentiaire auxquels s'ajouteront les voies d'accès et les aménagements paysagers. C'est donc au maximum une surface d'environ 24 ha, correspondant au périmètre du PIG, qui sera prélevée sur les terrains agricoles.

Le projet entraînant une consommation de surface agricole supérieure à 1 ha (L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime), l'APIJ fait actuellement réaliser une étude agricole comprenant :

- une description du projet,
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire,
- l'étude des effets du projet sur celle-ci (impacts positifs et négatifs),
- les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet,
- le cas échéant, les mesures compensatoires devant être mises en œuvre en faveur de la filière agricole pour consolider l'économie agricole du territoire et compenser la perte de valeur ajoutée induite par la perte de surface agricole.

L'étude documentaire est aujourd'hui réalisée, une prise de contact a été adressée aux exploitants pour échanger sur le fonctionnement de leurs exploitations agricoles et sur l'agriculture du secteur, et les différents acteurs publics concernés pour identifier des mesures compensatoires à mettre en œuvre seront prochainement contactés. Lorsque l'étude sera finalisée, elle sera incluse dans l'étude d'impact préalable et diffusée au moment de l'enquête publique.

Les premiers éléments montrent que le périmètre de PIG impacterait respectivement environ 14 ha (soit 7%) de l'exploitation la plus importante et 8 ha (soit 23%) de la seconde exploitation.

Les mesures de compensation collectives permettront de répondre à une échelle différente aux enjeux agricoles nationaux relatifs à la souveraineté alimentaire et aux circuits courts. Ces mesures devront bénéficier à au moins deux exploitations ou un organisme structurant une filière agricole. Les compensations collectives seront recherchées en priorité, et concertées au niveau local, en cohérence avec le territoire et proportionnées avec le projet. Ces mesures seront proposées par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'étude prévue à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et feront l'objet d'un avis de la Préfète du Val-de-Marne après consultation de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (CDPENAF), en application de l'article D.112-1-21 du même code.

Ce bilan est l'occasion de rappeler qu'une procédure d'indemnisation est prévue pour les propriétaires et exploitants des terrains qui seront acquis par l'APIJ pour la réalisation du projet.

Pour les propriétaires des terrains : des indemnités d'expropriation seront versées. Conformément au code de l'expropriation, « les indemnités allouées couvrent l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation ». Ces indemnités d'expropriation comportent :

- Une indemnité principale, qui correspond à la valeur du bien exproprié ;
- Le cas échéant, des indemnités dites « accessoires » qui permettent de couvrir d'autres types de préjudices. Ainsi, une indemnité de réemploi peut être versée pour indemniser l'exproprié des frais de tous ordres pour l'acquisition de biens de même nature que le bien exproprié. Si nécessaire, d'autres indemnités accessoires peuvent être versées, par exemple en cas d'expropriation partielle du bien si la partie restante n'est pas utilisable dans des conditions normales pour son propriétaire.

Pour les exploitants agricoles des terrains (qu'ils soient propriétaires ou non des terrains concernés) : une indemnité d'éviction sera versée. Cette indemnité comprend la perte de revenu subie par l'exploitant évincé pendant la période nécessaire (6 à 10 ans) au rétablissement d'une situation économique équivalente à celle qui précédait l'éviction.

Concernant le projet d'établissement pénitentiaire à Magnanville, l'APIJ précise qu'entre deux emprises possibles, il a en effet été préféré celle localisée le plus à l'ouest du site d'étude. Cette emprise préférentielle se situe toutefois toujours sur des terres agricoles. Son emplacement au sein de la zone d'étude permet simplement de limiter le découpage et le morcellement des parcelles.

Concernant Noiseau, si la concertation préalable a permis au public de proposer d'autres sites d'étude pour l'implantation de l'établissement pénitentiaire, certains d'entre eux se trouvaient également sur des terres agricoles, ce qui illustre la difficulté de trouver des terrains conformes au cahier des charges d'un établissement pénitentiaire qui excluent toute parcelle agricole.

Il est enfin à noter que dans le cadre des études de faisabilité, deux autres sites ont été envisagés à Noiseau pour l'implantation du centre pénitentiaire, à savoir l'un au nord de la RD136 et l'autre plus au sud de l'emplacement actuel en lisière de la forêt Notre Dame. Ces deux propositions alternatives n'ont pas été retenues car elles étaient contraires au SDRIF en vigueur et conduisaient à consommer des espaces agricoles hors continuité du tissu urbain que constitue la friche France Telecom.

2 – Environnement

Les impacts environnementaux du projet sont également cités comme sujet d'importance par les participants et participantes. Ceux-ci pointent particulièrement l'artificialisation et la

« bétonisation » du site pour les besoins de la construction de l'établissement, qu'ils jugent inacceptables pour différentes raisons. En premier lieu, les contributeurs et contributrices souhaitent que soient conservées les terres non artificialisées dans la perspective du réchauffement climatique et en cohérence avec la politique gouvernementale du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Ils estiment que ce principe doit prévaloir sur l'implantation d'une prison. En second lieu, ils soulignent l'impact que l'artificialisation ferait peser sur la vulnérabilité du secteur en termes d'inondation, jugé déjà importante. Des contributeurs et contributrices estiment également que le département et la commune sont déjà trop urbanisés. La taille de la surface à artificialiser fait aussi l'objet de commentaires, certains participants et participantes pensant que l'intégralité de la zone d'étude est concernée.

La proximité de la Forêt Notre-Dame, classée zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), est aussi souvent citée. Les participants et participantes craignent les impacts que le centre pénitentiaire pourrait avoir sur elle. Certains redoutent par ailleurs son amputation et des abattages d'arbres pour les besoins du projet. Le caractère de zone humide du site et la proximité d'un cours d'eau (ru des Nageoires) et d'une nappe phréatique en sous-sol sont également signalés. En les impactant, le projet nuirait à la vitalité du bassin versant de la vallée du Morbras. Plus globalement, le site empiéterait sur les corridors écologiques locaux.

Les participants et participantes évoquent enfin les impacts du projet sur la biodiversité et la faune. Le site est décrit comme favorisant la migration des cigognes et accueillant des espèces rares, notamment la salamandre tachetée et l'œdicnème criard. Le centre pénitentiaire et son éclairage pourraient nuire à ces animaux.

Réponse du maître d'ouvrage

En préambule, l'APIJ rappelle que le site d'étude du projet présenté lors de la concertation préalable représentait 68,8 ha et constituait un périmètre volontairement plus vaste que l'emprise qu'occupera réellement l'établissement, à savoir environ 16 hectares auxquels s'ajouteront les voies d'accès et les aménagements paysagers. C'est donc au maximum une surface d'environ 24 ha, correspondant au périmètre du PIG, qui sera prélevée sur les terrains agricoles.

Conformément à la réglementation le projet est soumis à évaluation environnementale. Par conséquent, une étude d'impact approfondie sera réalisée. Celle-ci vise à apprécier les conséquences de toutes natures, notamment environnementales et humaines, d'un projet de construction pour en éviter, réduire ou compenser les effets négatifs. Les analyses et études servant à alimenter cette étude d'impact ont commencé en 2023 et se poursuivent en 2024. Leurs contenus seront rendus publics lors de la mise à disposition du dossier de déclaration d'utilité publique à travers la tenue d'une enquête publique. De façon générale, l'APIJ rappelle également que tous ses projets sont mis en œuvre dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) : éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, le cas échéant, compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. L'un des principes des mesures de compensation réside dans la recherche d'une proximité maximale entre la zone impactée et sa compensation et l'adaptation des mesures en fonction du suivi. Le suivi des mesures ERC n'est pas nécessairement issu du même bureau d'étude que celui qui a réalisé les diagnostics. Cette phase est généralement suivie, et rémunérée, directement par l'administration pénitentiaire, donc l'État. Les autorités prescriptives des autorisations endossent également ce rôle de suivi et de contrôle des mesures de compensations engagées.

Concernant l'artificialisation des sols et l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), l'APIJ indique que l'établissement pénitentiaire du Val-de-Marne sur les communes de Noisieu et de

la-Queue-en-Brie a été pris en compte et classé Projet d'Envergure National et Européen afin d'être compris dans le forfait national de consommation d'espace.

Dans un premier temps, la démarche ZAN impose aux territoires, communes, départements, régions de réduire de 50 % le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020. Cet objectif n'interdit pas à proprement parler l'artificialisation des sols. Si celle-ci doit être évitée autant que possible, certains projets ayant un caractère d'utilité publique, sociale et d'intérêt général doivent pouvoir être réalisés, tout en limitant l'impact environnemental au maximum.

L'APIJ précise que le projet ne prévoit en aucun cas d'artificialiser entièrement le périmètre d'emprise du PIG, ou même les 16 hectares qu'occupera l'établissement. Des zones de pleine terre et de plantations ainsi que des glacis perméables seront en effet aménagés.

En ce qui concerne le risque d'inondation : il existe plusieurs facteurs qui font en sorte qu'une zone soit identifiée comme étant inondable :

- Le débordement des cours d'eau
- La remontée des nappes phréatiques
- Les submersions
- Le ruissellement

Dans le cas présent, le site identifié ne se situe pas dans un périmètre PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation). Il n'y a donc pas de contre-indication à la constructibilité de la zone. Mais selon les données issues du BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière), il se trouve dans une zone sujette aux inondations de cave par remontée des nappes phréatiques avec une fiabilité moyenne. Cela sera pris en compte dans les études techniques de l'établissement pénitentiaire, afin que le projet soit protégé contre ces inondations.

De plus, les autorisations administratives listées ci-après vérifient que le projet réalisé n'aura pas d'impact défavorable à plus large échelle.

Le projet devra en effet respecter les dispositions de la loi sur l'eau et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux qui ont notamment pour objectif de prévenir le risque d'inondation et de garantir la qualité de la ressource en eau (souterraine et superficielle).

Les études de conception ultérieures du projet permettront de définir les modalités de gestion et d'écoulement des eaux pluviales transitant par le site. En fonction du résultat de ces études, des dispositifs spécifiques (par exemple bassins de rétention ou infiltration, noues) seront définis. L'adéquation de ces dispositifs avec les objectifs précédemment indiqués (garantir la qualité de la ressource en eau, prévenir le risque d'inondation) sera contrôlée par des services instructeurs dans le cadre d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Concernant le réseau de drainage existant, l'APIJ a missionné une entreprise spécialisée pour réaliser un état des lieux précis et proposer des dispositions techniques adaptées, qui seront intégrées aux études et procédures listées ci-dessus.

Dans l'attente de ces propositions, toute intervention sur site fera l'objet d'une vérification de la présence du drainage en amont, afin d'éviter de l'endommager.

À propos des zones humides, mares, cours d'eau et nappe phréatique, leur présence a été identifiée et sera prise en compte dans la définition plus précise du projet dans une perspective d'éviter, de réduire et de compenser les impacts du projet sur l'environnement. Pour ce faire, conformément aux engagements pris dans le bilan de la concertation l'APIJ conduit un diagnostic sur toute la zone d'étude et mènera des études hydrogéologiques. Ces études, seront incluses dans l'étude d'impact préalable et seront diffusées au moment de l'enquête publique.

La proximité de la forêt Notre-Dame : le projet respecte les normes de protection des massifs forestiers et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), qui établissent une distance minimale de 50 mètres entre les constructions et la lisière de la forêt.

En effet, le périmètre du PIG se trouve en tous points à une distance minimale de 100 mètres de la lisière de la forêt. Cette distance permet de limiter au maximum les impacts et démontre par ailleurs qu'il n'est pas envisagé de construire sur la surface de la forêt ou d'abattre des arbres.

Dans le cadre des études environnementales, des études spécifiques sont également menées pour évaluer et protéger la biodiversité : il s'agit des études faune-flore se déroulant sur 4 saisons. Le bureau d'étude accompagnant l'APIJ sur ces questions est chargé d'alerter le maître d'ouvrage s'il relève la présence d'espèces protégées et s'il évalue des impacts du projet sur ces dernières. En concertation avec le maître d'ouvrage, le bureau d'étude propose d'abord des mesures d'évitement et de réduction. Le bureau d'étude évalue ensuite si des impacts résiduels importants demeurent pour les espèces protégées, et propose, le cas échéant, des mesures de compensation. Il doit alors y avoir une demande d'autorisation de dérogation au principe de protection des espèces et de l'interdiction de destruction des spécimens. Si le maître d'ouvrage considère que le projet peut se poursuivre, ce sont les autorités instructrices, telle la DRIEAT en Île-de-France, qui étudient le dossier. Celles-ci peuvent, sur la base des enseignements issus des études environnementales, proposer à la préfète de refuser l'autorisation le cas échéant.

Concernant les risques de pollution lumineuse, les études de l'impact de la lumière de l'établissement sur les corridors noirs de la zone sont également en cours ; elles seront incluses dans l'étude d'impact et diffusées au moment de l'enquête publique. Néanmoins, toutes les réglementations existantes en la matière pour protéger la faune (ex : cônes lumineux dirigés vers le bas) seront mises en œuvre dans le cadre du projet.

3 - Desserte, mobilités et transports

Troisième sujet mis en avant par les participants et participantes par le nombre de citations : la fragilité du projet en termes de desserte dans une commune qui juge son réseau de transport déjà insuffisant. De très nombreux avis évoquent des infrastructures routières qui ne sont pas adaptées pour absorber une augmentation de trafic, qu'il s'agisse des convois de détenus qui devront pouvoir circuler dans de bonnes conditions de sécurité, ou du surcroît de circulation (estimé à 800 véhicules par jour par la maîtrise d'ouvrage) qui sera généré par le futur établissement.

Les participants et participantes citent en particulier la RD136 le long de laquelle est prévue l'implantation de la prison. Il s'agit d'un axe à 2 voies, qualifié de central pour la commune de Noiseau, qui permet de relier la D4 et, au-delà, la RN 104. Or cette route, ainsi que les rues qui y mènent, sont régulièrement engorgées aux heures de pointe du matin et du soir, en particulier la portion qui traverse la commune de Noiseau (avenue Pierre Mendès-France).

Les observations portent aussi sur la faiblesse du réseau de transports en commun. La desserte du secteur est limitée à deux lignes de bus (dont une seule directe pour la prison) et à la gare RER A de Sucy-en-Brie, lointaine en temps de parcours.

Les participants et participantes ajoutent que les durées de trajet réelles, c'est-à-dire tenant compte des conditions de circulation, vers les différentes structures publiques (police, justice, santé...) ont été demandées pendant la concertation mais qu'elles n'ont pas été précisées depuis et restent sous-estimées au regard des problèmes de saturation fréquents du trafic.

Remarque est faite que, dans ces conditions de circulation complexes, les transports de détenus devront recourir à l'activation des sirènes, ce qui produira des nuisances sonores.

A noter : un avis favorable à la prison demande qu'en contrepartie du projet soient prévus l'élargissement et la sécurisation de l'axe menant de La Queue-en-Brie à Noiseau.

Réponse du maître d'ouvrage

Saturation du trafic routier: pour rappel des informations fournies lors de la concertation préalable, le comptage réalisé par le bureau d'étude responsable de l'étude de flux relevait 26 000 véhicules par jour sur la RD4, 16 200 véhicules sur la RD136 et évaluait un trafic supplémentaire de 800 véhicules/jour apporté par le centre pénitentiaire. L'établissement pénitentiaire entraînerait donc une hausse de trafic de 5 % par rapport au flux actuel. Lors de la concertation préalable le projet prévoyait un accès unique à l'établissement pénitentiaire depuis la RD136. Ce flux de 800 véhicules/jour est à comparer avec les flux générés par les projets de ZAC décrits ci-après.

L'APIJ a bien conscience de la pression déjà existante sur le trafic local et des appréhensions causées par un surplus de véhicules. Néanmoins, elle note que cette situation est généralisée dans toute l'Île-de-France et qu'elle est une contrainte inéluctable qu'il faut intégrer dans tout projet régional. Compte-tenu des besoins de places de prison additionnelles dans la région et le département, le problème de trafic se pose inévitablement, quel que soit le site d'implantation.

Néanmoins, à la suite de la phase de concertation préalable et aux nombreux commentaires sur les difficultés de trafic, l'APIJ a évalué des solutions pour limiter au maximum l'impact de

l'établissement pénitentiaire et pour pallier cette hausse, un chemin d'accès complémentaire à celui prévu par le nord via la RD136 est aujourd'hui à l'étude dans la programmation de l'établissement. Cette desserte permettrait de rejoindre le centre pénitentiaire depuis la D4 sans passer par la RD136 via la commune de la Queue-en-Brie, par le chemin de Villeneuve depuis le chemin de la Croix Saint-Nicolas. La hausse de trafic de 5 % sera ainsi mieux répartie, limitant la pression sur la RD136.

L'étude de flux, qui permettra de mesurer précisément l'impact de l'établissement sur le trafic et celui de cette solution complémentaire de desserte, est en cours et ses résultats seront présentés au moment de l'enquête publique conformément aux engagements pris dans le bilan de la concertation. Cette étude prendra également en compte les effets cumulés de l'établissement pénitentiaire, de la ZAC des Portes de Noiseau (agro-quartier) et de la ZAC Notre-Dame à La Queue-en-Brie conformément aux dispositions du code de l'environnement. Elle fournira des modélisations et des comparaisons avec la situation actuelle (le scénario de référence correspondant à l'absence de réalisation du projet).

Desserte en transports en commun : pour évaluer l'accessibilité d'un site en transports en commun, l'APIJ détermine s'il est possible de rejoindre celui-ci par les transports en commun depuis une gare. En l'occurrence, la présence de la gare de RER A de Sucy-en-Brie et de la ligne de bus n°2, assurant une desserte à moins de 500 mètres de l'établissement, constitue un maillage suffisant au moins en matière de réseau. Pour autant, l'APIJ prend note que, pour beaucoup de contributeurs et contributrices, la desserte est insuffisante en termes de fréquence. C'est pourquoi conformément aux engagements pris dans le bilan de la concertation elle a engagé des échanges avec Ile-de-France Mobilités, gestionnaire du réseau, pour assurer une meilleure desserte du site. Est à l'étude un renforcement de la ligne de bus n°2, ce qui permettrait non seulement un accès plus régulier au site et la mise en place d'horaires le dimanche sur la ligne, mais aussi de meilleurs horaires pour les usagers habituels. Deux renforts d'offre sont envisagés :

- Renforcer la fréquence de la ligne 2,
- Déplacer le terminus des courses partielles de la mairie de Noiseau à l'établissement pénitentiaire.

Déplacements des personnels et détenus : pour rappel du bilan de concertation préalable, les extractions de détenus ont lieu principalement en horaires décalés, tôt le matin ou tard le soir. S'agissant des autres extractions, et notamment les extractions médicales, elles sont réalisées selon les horaires de consultations hospitalières. Des extractions d'urgence peuvent également être réalisées. La grande majorité des soins aux détenus sont faits en interne, au sein des établissements pénitentiaires, ne générant donc pas de trafic. S'agissant des agents de surveillance, ils prendront leurs fonctions à 6h45, 12h45 et 18h45, d'autres équipes les quittant peu après 7h, 13h et 19h. S'agissant des personnels occupant des fonctions plus administratives, et des personnels des administrations partenaires, ils prendront leurs fonctions aux heures classiques. Il est également rappelé que, lorsque pour des raisons de sécurité les trajets doivent être réalisés en journée, les convois pénitentiaires peuvent, comme les services d'urgence (pompiers, ambulances...) avoir recours à l'utilisation des sirènes deux tons et aux gyrophares.

4 – Sécurité et nuisances

Le sentiment que la prison nuirait, d'une manière générale, au cadre de vie jugé protégé voire privilégié de la commune de Noiseau et de celle de la Queue-en-Brie et ses alentours est souvent exprimé dans les contributions.

Une crainte récurrente est que la présence d'un établissement pénitentiaire soit propice à une hausse de l'insécurité aux abords, certains participants et participantes citant, à ce titre, les cas de prisons existantes qui connaissent des phénomènes de livraisons de colis de biens de contrebande ou de drogue à l'attention des détenus, notamment par drones ou jets de paquets. De nombreux contributeurs et contributrices pensent que le centre pénitentiaire va attirer de la délinquance ou des personnes malintentionnées, dangereuses ou indésirables, qui mettront en danger les riverains et les confronteront à de « mauvaises rencontres », en particulier lors de leurs promenades dans la forêt proche ou dans les transports en commun empruntés par les familles. Certains redoutent même des faits de violence résultant de la réalisation du projet.

Différents participants et participantes pointent également les risques que ferait peser le passage de véhicules prioritaires sur les infrastructures routières locales, jugées inadaptées, pouvant conduire à des accidents de la circulation.

Autre argument en matière de sécurité : beaucoup de contributions estiment que la proximité de la forêt favorise les risques d'évasion, contribuant à la montée de l'insécurité locale. Les problèmes de circulation et d'infrastructures routières inadaptées faciliteraient également de potentielles attaques de convoi de la part de « complices », mettant en danger par ricochet les riverains. Les arguments sur l'insécurité sont parfois associés aux manques de moyens policiers perçus dans le secteur : absence de forces de sécurité à Noiseau et saturation de celles alentours limitant les capacités d'intervention autour de la prison.

En matière de nuisances, le principal sujet évoqué est celui du bruit que provoquerait la présence de la prison : cris de détenus, parloirs sauvages, utilisation des sirènes par les véhicules prioritaires. Ces nuisances sonores sont jugées d'autant plus graves que le site est actuellement très calme. D'autres nuisances sont également mentionnées : dégradations de toutes natures, jets de débris depuis la prison, surcroît de déchets, etc.

Réponse du maître d'ouvrage

S'agissant des inquiétudes en matière de sécurité, l'APIJ et la DAP ont indiqué lors de la concertation préalable qu'un établissement pénitentiaire est une institution dont l'activité génère par essence une surveillance et une présence accrues des forces de sécurité intérieure. En complément, l'administration met en place des équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP), dont l'une des missions est de procéder, sur l'ensemble du domaine pénitentiaire et à ses abords immédiats en fonction de la configuration locale, au contrôle des personnes susceptibles de commettre une infraction. Un protocole d'intervention est élaboré entre les forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes et l'établissement, visant à définir leurs conditions d'intervention respectives, en vue d'une action rapide et efficace contre les personnes susceptibles de commettre une infraction à proximité de l'établissement. Ces dispositions permettent une intervention plus rapide pour renforcer la sécurité autour des établissements. Il est précisé que les établissements sont protégés contre le survol de drones et qu'il n'y a pas de risque d'évasion supplémentaire inhérents à la présence d'une forêt à proximité d'un établissement.

Concernant l'utilisation des sirènes par les véhicules de l'administration pénitentiaire, la direction de l'Administration pénitentiaire rappelle que les véhicules affectés au transport des personnes détenues relèvent de la réglementation applicable aux véhicules prioritaires. A ce titre, ils sont, hors situation d'urgence, astreints aux règles du code de la route, comme tout automobiliste. En cas d'urgence, qui implique l'utilisation du deux-tons et d'un gyrophare, ils ont un droit de priorité et peuvent passer outre les règles du code de la route à la condition que ces manœuvres ne représentent pas un danger pour les autres usagers de la route.

Les nuisances sonores : le nouveau programme immobilier pénitentiaire s'attache à réduire les problèmes de bruit qui ont pu être constatés sur d'anciens établissements. Des dispositions constructives particulières sont en effet appliquées, notamment la mise à distance du bâti accueillant les personnes détenues par rapport à l'environnement extérieur, ce qui permet de réduire les risques de nuisances sonores, parloirs sauvages et projections. Ainsi, avec l'internalisation du glacis au sein de l'établissement, où que soit la personne détenue dans le centre, il existe une distance minimum de 32 m entre celui-ci et le pied du mur d'enceinte. L'orientation des cellules prend en compte, quant à elle, la nécessité de limiter les discussions entre personnes détenues ou entre les personnes détenues et l'extérieur afin de réduire, là encore, les nuisances sonores. Conformément à ses engagements lors de la concertation préalable l'APIJ a lancé une étude acoustique permettant de caractériser l'environnement sonore existant et les particularités du site. Elle sera incluse dans l'étude d'impact préalable et diffusée au moment de l'enquête publique. L'APIJ ajoute qu'il n'y aura ni navette, ni livraisons de produits par hélicoptères, ni de surveillance opérée par drones.

Concernant les nuisances lumineuses (voir aussi chapitre précédent consacré à l'environnement), l'APIJ indique que les éclairages d'un établissement sont principalement dirigés vers l'intérieur et vers le bas afin de limiter les impacts. Il est certes nécessaire d'éclairer le mur d'enceinte en permanence, pour des raisons de sécurité évidentes, mais cet éclairage ne produit qu'un peu plus de lumière qu'un lampadaire de rue. En outre, les nouvelles technologies développées en la matière permettent d'atténuer les nuisances lumineuses pour l'extérieur, l'éclairage n'étant pas réglé à son maximum lorsqu'il n'y pas d'alerte. L'atténuation de la diffusion lumineuse se fait quant à elle via l'utilisation de systèmes d'éclairage très directifs de manière à concentrer le flux lumineux uniquement vers le mur. Conformément à ses engagements lors de la concertation préalable l'APIJ a lancé une étude de pollution lumineuse. Elle sera incluse dans l'étude d'impact préalable et diffusée au moment de l'enquête publique.

Les déchets : enfin, il est bien sûr prévu que les déchets générés par l'établissement pénitentiaire fassent l'objet d'une gestion et d'un traitement appropriés. Le titulaire du marché de gestion déléguée de l'établissement sera responsable, pour le compte de l'Administration pénitentiaire, du traitement des déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, faisant appel soit à un sous-traitant privé, soit aux services communaux contre redevance si la collectivité souhaite réaliser cette prestation.

5 – Dialogue démocratique

Les participants reprochent de façon récurrente à la procédure suivie pour l'implantation du centre pénitentiaire de Noisseau de ne pas respecter l'opinion des élus locaux alors que ceux-ci sont majoritairement opposés au projet à tous les échelons territoriaux (communal, intercommunal, départemental et régional). De nombreux contributeurs et contributrices citent, par ailleurs, la promesse faite par le Président de la République, Emmanuel Macron, lors du Grand débat de 2018, de ne pas imposer des projets pénitentiaires contre la position des élus locaux.

Dans la lignée de cette critique, de nombreuses contributions pointent également l'opposition massive du public au projet, à Noisseau et la Queue-en-Brie et dans les communes voisines. Il est fait remarquer que ce constat de rejet devrait constituer un critère rédhibitoire pour l'APIJ dans une logique démocratique.

Dans ce contexte, la demande de qualification du projet en projet d'intérêt général (PIG) est interprétée comme un passage en force (« 49.3 de l'urbanisme »). La dimension « d'intérêt général » du projet est également très contestée.

Réponse du maître d'ouvrage

La mise en œuvre d'une procédure de projet d'intérêt général (PIG) est rendue possible par le code de l'urbanisme dans ses articles L. 102-1 et suivants qui précisent que « *l'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique.* »

En revanche, la qualification de PIG ne peut être invoquée pour s'opposer à des demandes de construction ou d'occupation du sol et ne produit d'effets à l'égard des tiers qu'à travers sa transcription dans les documents d'urbanisme. Le PIG ne donne aucun droit direct sur les terrains et immeubles concernés et ne préjuge pas de l'obtention des différentes autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet. L'APIJ devra obtenir l'ensemble des autorisations administratives pour réaliser le projet d'établissement pénitentiaire.

A cet égard, le projet d'établissement pénitentiaire aura encore plusieurs étapes à franchir avant sa construction, notamment la déclaration d'utilité publique qui donnera lieu à une participation du public par enquête publique.

6 – Critères de choix du site d'étude

Comme pendant la concertation préalable, de nombreux contributeurs et contributrices remettent en cause les critères ayant abouti au choix du site d'étude des communes de Noiseau et de la Queue-en-Brie. De façon plus ponctuelle, la logique ayant conduit à éliminer d'autres sites possibles est également contestée.

L'argument principal sur ce sujet est que le site d'étude aurait dû être localisé sur l'une des nombreuses friches industrielles qui existent en Île-de-France, afin de ne pas consommer de nouvelles terres, agricoles de surcroît. Le surcoût potentiel lié au besoin de dépollution d'une friche devrait être considéré par les participants et participantes comme un investissement en faveur du renouveau urbain et non comme une contrainte.

Les problèmes de circulation précédemment mentionnés sont également cités comme autant d'arguments remettant en cause le bien-fondé du choix du site d'étude. Il est stipulé que les temps de transports sont nettement plus importants que ceux annoncés du fait des congestions de trafic, compte tenu des distances avec les postes de police, les hôpitaux et le tribunal de Créteil. Notons que beaucoup de contributeurs et contributrices rappellent aussi que l'hôpital psychiatrique de La Queue-en-Brie est comptabilisé dans les deux hôpitaux de proximité répertoriés, ce qui leur paraît non recevable étant donné la particularité des soins qui y sont prodigués.

Plus rarement, les participants et participantes considèrent qu'un établissement pénitentiaire ne doit pas pouvoir être implanté au voisinage d'habitations.

Certains estiment encore que l'analyse des sites a été faite « contre Noiseau » et même faussée, d'autres sites ayant été intégrés aux études foncières alors qu'ils n'avaient pas la surface suffisante pour accueillir le centre pénitentiaire.

La proximité de sites patrimoniaux, principalement le château d'Ormesson, est vue comme un critère de rejet qui aurait dû s'appliquer pour le site de Noiseau et de la Queue-en-Brie.

En matière de sécurité enfin, des contributeurs et contributrices pointent l'existence d'un couloir aérien sur le secteur, permettant de survoler la prison, ce qui rendrait son positionnement non acceptable.

Réponse du maître d'ouvrage

L'APIJ partage l'objectif de limiter la consommation d'espaces agricoles et l'artificialisation des sols. Sur le principe, elle est favorable à l'implantation de ses projets sur des friches industrielles, sous réserve que celles-ci répondent aux critères du cahier des charges. Néanmoins, sur le Val-de-Marne, aucune des friches industrielles proposées ou étudiées ne répondait à ce cahier des charges. L'APIJ a examiné, au même titre que les autres sites, les friches qui lui ont été proposées, mais celles-ci comportaient différents aléas, par exemple une trop faible emprise ou la proximité avec des établissements classés SEVESO. Si l'APIJ avait pu trouver un site de friche compatible avec le cahier des charges, celui-ci aurait été privilégié pour la conduite des études, d'autant plus qu'un tel emplacement aurait été perçu plus favorablement par les collectivités et les populations.

L'APIJ rappelle qu'il avait été envisagé, au départ, de localiser le projet pénitentiaire sur la friche France Télécom de Noiseau, ce qui aurait permis de réduire la consommation de terres agricoles.

Concernant la pollution des sols, il est rappelé que celle-ci est un paramètre vérifié dans l'étude d'un site. Une friche industrielle peut être polluée, et doit faire l'objet d'une étude de sols ou de nappes phréatiques. En fonction du niveau de pollution, il peut être envisagé de :

- dépolluer les terres : c'est une contrainte supplémentaire coûteuse mais possible, qui constitue un argument négatif pour le site ;
- d'aménager le site de façon à limiter l'exposition des détenus : en général en recouvrant les sols pour supprimer le contact avec les terres polluées, l'envol de poussières, ou en « clôturant » les terres polluées, mais cela ralentit ou empêche souvent les pluies de pénétrer dans le sol.

Les sites dont la pollution du sol pourrait, malgré les efforts de dépollution, nécessiter une évacuation sont écartés. Ainsi, la pollution des sols ne constitue pas dans tous les cas un critère rédhibitoire mais elle est une caractéristique négative qui doit être prise en compte dans l'analyse multicritère des sites et la comparaison avantages/inconvénients qui est faite entre les différents sites analysés.

Ainsi, l'APIJ a pu trouver dans de rares cas des sites qu'il était possible de réhabiliter et de dépolluer : c'est le cas du site du futur établissement pénitentiaire de Bernes-sur-Oise qui comportait un risque pyrotechnique lié à des bombardements intervenus pendant la Seconde Guerre mondiale. Il n'existait pas de site équivalent répondant au cahier des charges dans le Val-de-Marne.

La proximité des services publics: un centre pénitentiaire nécessite la présence de deux établissements hospitaliers pouvant prodiguer des soins d'urgence à environ 10 km. Les deux établissements remplissant cette fonction sont l'hôpital intercommunal de Créteil et l'hôpital Henri Mondor. L'APIJ précise que l'hôpital des Murets - centre psychiatrique situé sur la commune de la Queue-en-Brie - ne fait pas partie des hôpitaux retenus pour valider le cahier des charges, puisqu'il ne correspond en effet pas au type d'établissements requis pour le fonctionnement d'une prison. Cet hôpital a cependant été indiqué dans la documentation du projet car il fait partie de l'offre de soins locale et qu'il peut présenter un intérêt médical pour le centre pénitentiaire.

Le couloir aérien: l'APIJ indique que la construction d'un établissement pénitentiaire à l'emplacement choisi n'entraîne pas de contraintes spécifiques pour les survols depuis ou vers l'aéroport de Paris-Orly, ceux-ci étant effectués à des hauteurs assez élevées pour ne pas permettre la réalisation de photographies détaillées

La présence de sites patrimoniaux: en raison de leur valeur patrimoniale, artistique ou historique, certains immeubles sont protégés par un classement au titre des Monuments Historiques qui entraîne automatiquement une servitude de protection de leurs abords. Cette servitude s'applique à tous les immeubles et les espaces situés à la fois dans un périmètre de 500 mètres de rayon autour du monument et dans son champ de visibilité (loi du 25 février 1943). Les châteaux d'Ormesson et des Marmousets étant suffisamment éloignés, le périmètre du PIG n'est pas concerné par une telle servitude. Il est à noter qu'un autre site d'étude sur les communes de Noisieu et de la Queue-en-Brie n'a pas été retenu du fait de cette servitude.

7 – Choix du secteur du site d'étude

De multiples contributions interrogent le choix du département du Val-de-Marne pour l'implantation d'un nouveau centre pénitentiaire. Les avis soulignent que le département participe déjà de façon importante aux efforts régionaux en matière d'infrastructures, en particulier carcérales avec la prison de Fresnes. Pour de nombreux participants et participantes, une meilleure répartition serait plus juste entre l'est fortement équipé et l'ouest de l'Île-de-France. Il faudrait aussi rééquilibrer l'implantation des établissements en fonction de la taille des départements ou de leur taux de criminalité, estiment les contributeurs.

Trois arguments principaux sont mis en avant pour justifier l'inadéquation du secteur de Noisieu et de la Queue-en-Brie :

- Un premier argument indique qu'il aurait fallu privilégier la rénovation de la prison de Fresnes plutôt qu'implanter une nouvelle prison dans le Val-de-Marne.
- Un deuxième argument, récurrent, est que les prisons ne devraient pas être construites dans des zones urbanisées. Elles gêneraient moins les populations dans des espaces moins denses, éloignés des villes.
- Un troisième argument, très fréquent, est l'idée qu'il existe des communes volontaires pour accueillir des prisons et qu'il aurait fallu se rapprocher de leurs maires plutôt que d'imposer une implantation dans une commune ne la souhaitant pas.

Enfin, différents contributeurs estiment qu'une proportion importante de personnes détenues dans le Val-de-Marne, et en général en Île-de-France, ne seraient pas originaires du département ou de la région et, qu'à ce titre, le Val-de-Marne n'a pas vocation à les accueillir. Les centres pénitentiaires devraient se concentrer là où se trouve la criminalité ou à proximité des familles.

Réponse du maître d'ouvrage

Ce projet s'inscrit dans une démarche nationale engagée par le ministère de la Justice, visant à lutter contre la surpopulation carcérale par la création de 15 000 places nettes de détention sur tout le territoire.

La méthodologie initiale de construction du programme « 15 000 places » a consisté en l'établissement d'une territorialisation des besoins, sur la base de projections départementales d'évolution de la population notamment. Il est précisé que ces projections prennent également en compte les effets de la Loi de programmation et de réforme pour la justice, incluant notamment le développement des peines alternatives à l'incarcération.

Au regard de sa situation spécifique en termes de besoins en places et de géographie, la situation régionale de l'Île-de-France a été prise en compte dans sa globalité, au-delà des besoins par département. Le positionnement des établissements a été réalisé en ce sens, étant précisé que le programme « 15 000 » prévoit également la réalisation de nouveaux établissements dans plusieurs départements d'Île-de-France. Des prisons sont ainsi prévues à Tremblay-en-France / Villepinte en Seine-Saint-Denis (93), Crisenoy en Seine-et-Marne (77), Bernes-sur-Oise dans le Val d'Oise (95) ainsi que sur le territoire de la commune de Magnanville dans les Yvelines (78). Ces nouveaux établissements pénitentiaires ont notamment pour objectif d'améliorer les conditions de détention des personnes détenues d'une part, mais également les conditions de travail du personnel et les conditions d'accueil des familles.

La décision d'un nouvel établissement dans le département du Val-de-Marne découle du constat d'une situation carcérale particulièrement dégradée dans le département. En effet, l'établissement de Fresnes souffre d'un taux de suroccupation conséquent, avec 1 839 détenus au 1er mars 2024 pour 1 338 places, soit un taux d'occupation de 137%. La surpopulation en Île-de-France est également marquée puisque, au 1er octobre 2022, 13 105 détenus étaient incarcérés dans la région pour environ 10 000 places opérationnelles. La création d'une nouvelle prison dans le Val-de-Marne répond donc à un besoin à la fois sur le département et la région.

Outre la création de nouveaux établissements, l'APIJ et la DAP (direction de l'Administration pénitentiaire) réhabilitent également des établissements existants afin d'améliorer les conditions de vie des personnes détenues et de travail des agents. C'est le cas de l'établissement de Fresnes, qui fait l'objet d'un schéma directeur en vue de sa rénovation dans les prochaines années.

S'agissant de la construction d'établissements dans des localisations qui seraient plus éloignées des populations, il est difficile de trouver des sites qui répondent aux critères de recevabilité. Les sites d'accueil doivent en effet être situés dans des zones reliées aux réseaux de transport pour assurer la venue des personnels, des avocats et avocates et des familles, et suffisamment proches des services publics (hôpitaux, tribunaux, secours...) pour que l'établissement puisse fonctionner, ce qui nécessite une certaine proximité avec les centres urbains.

Concernant l'existence de communes favorables à l'accueil de prisons, il faut distinguer le cas des établissements de type InSERRE (Innover par des structures de responsabilisation et de réinsertion par l'emploi) pour lesquels les communes doivent se porter candidates, des autres établissements pour lesquels l'APIJ cherche d'abord une implantation répondant à la territorialisation des besoins sur l'ensemble du territoire national ainsi qu'au cahier des charges d'un établissement, puis dans la mesure du possible, l'appui des collectivités. Ce fut le cas à Vannes récemment, dans le Morbihan.

8 – Enjeux socio-économiques

Divers sujets relevant des enjeux socio-économiques sont abordés par les participants et participantes. D'une manière générale, les contributeurs et contributrices estiment que l'établissement pénitentiaire va être une charge pour les communes sans leur apporter de bienfaits en échange.

Ils évoquent en particulier :

- la densification de l'urbanisme et l'augmentation de la population locale, dans certains cas jugées déjà trop importantes ;
- un manque de logements dans les communes du secteur pour assumer l'accueil des personnels pénitentiaires, avec une offre de logements sociaux déjà en tension ;
- des retombées trop faibles en termes d'emplois et qui ne vont pas bénéficier aux communes d'accueil de la prison, les personnels pénitentiaires se répartissant dans un périmètre plus large ou refusant d'habiter à proximité de la prison pour des raisons de sûreté ;
- des forces de police locales et des services de secours déjà insuffisants qui seront mis en tension voire incapables d'intervenir en cas d'urgence ;
- des services de santé également déjà sous tension ;
- une pression supplémentaire qui va s'exercer sur les commerces et services ;
- des coûts supplémentaires, directs et indirects, qui vont peser sur Noiseau du fait des nuisances induites par la prison et de la dévalorisation du cadre de vie ;
- des contraintes supplémentaires pour la commune liées au franchissement de seuils démographiques, imposant notamment la construction de logements sociaux (seuils SRU) ou d'aire d'accueil pour les gens du voyage ;
- un projet qui va générer des dépenses publiques supplémentaires en raison de l'inadaptation du territoire : coût de potentielles inondations, de l'amélioration du réseau de transport, de la compensation environnementale et agricole, etc.

Ce dernier point fait dire à ses partisans que le coût du projet est sous-évalué. À l'appui de cet argument, des contributions pointent le différentiel qui existe entre le coût des travaux annoncé dans le dossier de concertation publié début 2023 (150 millions d'euros HT) et le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle indiqué dans la demande de reconnaissance de l'intérêt général du projet (239 280 000 euros HT). Ils pointent une hausse d'environ 60% du budget.

Réponse du maître d'ouvrage

Impacts socio-économiques généraux : les retombées économiques d'un établissement pénitentiaire pour le tissu commercial, économique ou tertiaire, ne s'apprécient pas uniquement à l'échelle de la commune mais à l'échelle d'un territoire plus large.

Il convient néanmoins de préciser dans un premier temps que, la population de l'établissement pénitentiaire étant comptabilisée dans la population communale pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) accordée par l'État, la DGF de la commune de Noiseau augmentera, toutes choses égales par ailleurs, du fait de la création de l'établissement pénitentiaire.

Durant la phase d'exploitation de la prison, en complément des emplois directement liés au fonctionnement de l'établissement et des emplois indirectement générés (augmentation des effectifs dans les services publics et associations intervenant auprès des personnels pénitentiaires), des emplois induits seront créés sur le territoire environnant des communes de Noiseau et de la Queue-en-Brie par le fait même des créations d'emplois directs (augmentation de la demande locale).

Des concertations sont menées avec l'ensemble des services de l'État pour renforcer les services publics locaux (offre de soins, services de police, réseau routier...) et tenir compte des besoins de l'établissement pénitentiaire.

Une étude du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC), disponible en annexe du bilan de la concertation préalable ainsi que sur la page dédiée au centre pénitentiaire sur le site internet de l'APIJ, présente des données chiffrées permettant de mesurer les impacts économiques locaux. Elle montre que les situations sont très diverses en fonction des territoires et des lieux d'implantation. Elle met en évidence le fait qu'il n'existe pas de situation ou d'enseignements généralisables, car les incidences de ce type de projets sont sujettes à de nombreux imprévus. Par exemple, le fait que le personnel pénitentiaire d'un nouvel établissement décide de s'installer dans la commune d'implantation est toujours incertain car il relève de choix personnels.

Passage des seuils démographiques : la population carcérale est comptabilisée, selon l'INSEE, dans la population légale de la commune. Des seuils démographiques peuvent donc en effet être franchis par les communes qui accueillent un établissement pénitentiaire. Selon l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation, les communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants dans l'unité urbaine de Paris, comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants et comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, doivent disposer d'un nombre total de logements locatifs sociaux représentant au moins 25% des résidences principales.

Le nombre de logements sociaux est calculé en fonction du nombre de résidences principales et non en fonction de la population. La commune de Noisieu ayant déjà une population supérieure à 1 500 habitants, elle entre dans ces critères avant comptabilisation de la population carcérale et est donc déjà soumise à l'obligation de compter 25% de logements sociaux. Une précision : les cellules d'un établissement pénitentiaire ne sont pas assimilées à des résidences principales. La construction d'un établissement n'engendre donc pas l'obligation de créer des logements sociaux supplémentaires.

L'augmentation de la population de Noisieu peut, en revanche, avoir un impact sur les obligations réglementaires et administratives qui s'imposent à la commune du fait du dépassement du seuil des 5 000 habitants. Avant de détailler ces obligations, il convient de rappeler que Noisieu compte aujourd'hui plus de 4 700 habitants et qu'avec le projet d'agro-quartier prévu sur son territoire, elle franchira de toute façon le seuil des 5 000 habitants puisque ce projet compte 327 logements et une résidence sociale d'environ 90 logements. Ce sont donc conjointement le projet pénitentiaire et la ZAC des Portes de Noisieu qui feront franchir à la commune le seuil des 5 000 habitants.

Pour ce qui est des nouvelles obligations inhérentes à ce seuil, Noisieu intégrera en effet le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGDV) qui impose aux communes de plus de 5 000 habitants la réalisation d'une aire d'accueil permanente sur son territoire. Il faut savoir que, selon la Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les communes de moins de 5 000 habitants peuvent aussi être soumises à cette obligation si elles sont situées dans un secteur géographique d'implantation des aires permanentes d'accueil défini par le SDAGDV.

Coût du projet : le différentiel entre les montants indiqués dans le bilan de la concertation préalable et dans le dossier de PIG nécessite en effet une clarification. L'enveloppe financière chiffrée dans le dossier de demande de reconnaissance de l'intérêt général du projet est de 239 280 000 euros HT. Ce montant comprend le coût des travaux, 150 millions d'euros HT, qui correspond au montant indiqué au moment de la concertation de

2023 et prend en compte la viabilisation du terrain, la construction des édifices et des enceintes ainsi que l'ensemble des dispositifs techniques et mesures compensatoires à mettre en œuvre pour empêcher toutes nuisances (insertion paysagère, infrastructures anti-bruit, mesures de prévention du risque d'inondation, infrastructures favorisant le bon écoulement ou la rétention des eaux de pluie, voirie complémentaire pour limiter l'impact sur la RD, etc.) L'enveloppe globale intègre, elle, le coût des travaux plus les coûts additionnels associés au projet. Il s'agit notamment de financer les études permettant de définir les mesures compensatoires et celles devant être menées avec les services territoriaux pour évaluer les besoins complémentaires, comme le renforcement de la desserte en bus. Ces coûts additionnels correspondent aussi à d'autres actions réglementaires comme le diagnostic archéologique préalable ou encore les compensations environnementales et agricoles. Ces sujets sont donc anticipés et budgétés. Ils ne représentent en aucun cas une augmentation du coût du projet.

9 – Impact sur les prix de l’immobilier

De nombreuses contributions pointent spécifiquement la question de l’impact de l’implantation d’une prison sur l’immobilier local. Les contributeurs et contributrices évoquant ce sujet soulignent que cet impact sera négatif et qu’il pénalise les propriétaires ayant réalisé un investissement conséquent, parfois vu comme « le fruit du travail d’une vie entière ».

Réponse du maître d’ouvrage

L’APIJ entend cet argument, régulièrement mis en avant, mais se doit de préciser que l’obtention de résultats statistiques fiables sur l’éventuel effet de la présence d’un établissement pénitentiaire sur les prix de l’immobilier nécessite de disposer d’un nombre important de transactions par an à proximité. Or il est très rare de disposer de données en nombre suffisant et sur une période longue. La mise à disposition des données sur les transactions immobilières est en effet récente (depuis le 24 avril 2019). Par ailleurs, l’APIJ ne dispose pas d’un retour d’expérience permettant d’évaluer l’évolution des prix de l’immobilier avant et après l’annonce de l’implantation d’un établissement sur un site, puis sur le long terme pendant la phase d’exploitation de l’établissement.

À la demande du public lors de la concertation préalable, l’étude réalisée par le CREDOC en 2018 a été publiée par l’APIJ et annexée au bilan de la concertation préalable (disponible sur la page dédiée au centre pénitentiaire du Val-de-Marne sur le site internet de l’APIJ). Cette étude montre que les situations sont très variables en fonction du contexte local et du milieu dans lequel s’inscrivent les projets.

Néanmoins, on peut, par comparaison, considérer la situation de l’établissement pénitentiaire de Meaux-Chauconin, situé sur la commune de Chauconin-Neufmontiers. Cet exemple est assez similaire à la situation de Noiseau et de la Queue-en-Brie puisque Chauconin-Neufmontiers compte un peu plus de 3 000 habitants. La commune est par ailleurs située en région parisienne et l’établissement qu’elle accueille héberge 891 détenus, soit un calibrage supérieur mais relativement proche de celui de Noiseau et de la Queue-en-Brie.

L’étude du CREDOC indique que, pour le centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin, la valeur moyenne du prix des biens situés à proximité de l’établissement pénitentiaire n’est pas inférieure à la valeur moyenne des prix des biens situés dans les autres quartiers de la commune.

Il convient, par ailleurs, de préciser que la prison du Val-de-Marne identifiée sur le territoire de Noiseau et de la Queue-en-Brie sera éloignée de manière notable des habitations, ce qui limitera fortement les effets de la présence de l’établissement pénitentiaire sur les prix de l’immobilier. La distance entre les premières habitations et l’établissement sera, enfin, plus grande à Noiseau et la Queue-en-Brie qu’à Chauconin-Neufmontiers : 650 mètres contre moins de 100 mètres.

10 – Insertion paysagère

Un nombre conséquent d'avis évoque le fait que le projet va porter atteinte au paysage « naturel » et « rural » de Noiseau, qui perdra ainsi sa qualité de « village » ou de « ville à la campagne » appréciée de ses habitants et habitantes. La hauteur des murs de l'établissement est perçue comme allant rendre très difficile un réel travail d'insertion paysagère de la prison dans un environnement où les constructions sont pour la plupart limitées à R+2. L'insertion du parking de 500 places est également jugée problématique et inesthétique. Le public signale encore que la prison risque de se retrouver en vis-à-vis direct des futurs logements qui seront construits dans le cadre de la ZAC Notre-Dame située à l'est du périmètre du PIG, sur la commune de La Queue-en-Brie.

Réponse du maître d'ouvrage

Pour l'ensemble des projets du nouveau programme pénitentiaire que constitue le programme « 15 000 places », le traitement paysager est soigné de manière systématique pour les éléments suivants :

- les bâtiments : volumétrie, traitement des toitures, des façades, des fenêtres, des portes et portails ;
- les abords extérieurs en contact avec les parcelles voisines, les espaces interstitiels intégrés au domaine pénitentiaire, les aires d'usage pénitentiaire ;
- les matériaux, les finitions, les couleurs, les textures, les choix de végétalisation, l'éclairage ;
- la qualité des vues intérieures/extérieures.

Le traitement des parkings fait l'objet des mêmes attentions. Ils font notamment l'objet d'un aménagement paysager prévoyant la plantation d'arbres permettant d'ombrager les parkings du projet sur au moins la moitié de leur superficie.

L'APIJ indique qu'elle a intégré au cahier des charges architectural et paysager des prescriptions précises en matière d'insertion du bâtiment, en particulier à l'ouest du site pour minimiser la visibilité de l'établissement pénitentiaire à partir des logements les plus proches (650 mètres). Depuis ce secteur, le site d'implantation est en partie situé derrière la pointe de la ZAC des Portes de Noiseau et de son bâtiment en croix appelé « le château ».

Les aménagements paysagers permettront d'atténuer les principales covisibilités depuis les alentours en créant une succession de filtres visuels, tout en assurant le maintien des corridors de biodiversité et en protégeant les milieux naturels tel que le ruisseau des Nageoires. Les filtres répondront aux différents enjeux: des haies libres champêtres serviront à atténuer les covisibilités proches (par exemple au sud du site vis-à-vis du chemin de Villeneuve), des bosquets permettront d'atténuer les covisibilités lointaines (par exemple à l'ouest du site vis-à-vis de la commune de Noiseau), le confortement de la ripisylve permettra, entre autres, de réduire les covisibilités avec la commune de la Queue-en-Brie. Il s'agira de conserver l'identité du paysage local et de ne pas modifier les écosystèmes. Les strates végétales pourront s'organiser de la manière suivante : des arbres de haut jet (exemple : érable champêtre, aulne glutineux, etc.), des haies (exemples : charmes, cornouiller, etc.), des bosquets (exemples : chênes, néfliers, etc.), le confortement de la ripisylve avec des essences arborées, arbustives, et herbacées (exemples : saules, aulnes, peupliers, aubépine, essences herbacées hygrophiles, etc.), et des friches prairiales composées d'essences dominées par des graminées.

En effet, lors de la visite de site qui a été organisée pendant la concertation préalable, la hauteur des murs d'enceinte (6 mètres) et celle des deux miradors, a pu être comparée à ce bâtiment voisin (« le château »). Il en est ressorti que ce dernier est un bâtiment imposant derrière lequel pourra s'intégrer l'établissement pénitentiaire, d'autant plus que l'APIJ demandera aux concepteurs de prendre en considération avec rigueur cette spécificité du site.

11 – Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Des contributions indiquent que le projet de construction de l'établissement pénitentiaire est incompatible avec :

- la vocation agricole du site entérinée par le Schéma directeur régional d'Ile-de-France (SDRIF) en cours de réalisation par la Région Ile-de-France ;
- les impératifs « du SCOT » en matière de conservation environnementale et agricole ;
- le PLU de Noisieu et de la Queue-en-Brie.

Par ailleurs, le projet serait incompatible avec le PPAEN (Périmètre de protection des espaces Agricoles et Naturels) mis en place par le Département du Val-de-Marne, qui couvrirait notamment les espaces agricoles inclus dans le périmètre du PIG.

Réponse du maître d'ouvrage

SDRIF en cours de révision : dans le projet de SDRIF-E arrêté par la Région Ile-de-France le 12 juillet 2023 et dont l'adoption définitive est prévue à l'été 2024, la pastille d'urbanisation n'est en effet plus présente sur le site d'étude du centre pénitentiaire de Noisieu contrairement à ce qu'indique le SDRIF actuel auquel s'est référé l'APIJ au lancement de ses recherches foncières. Comme le prévoit le code de l'urbanisme, la mise en œuvre d'une procédure de projet d'intérêt général (PIG) garantit la prise en compte du projet par le futur SDRIF-E.

SCOT : le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) concerné par le projet est celui de la Métropole du Grand Paris.

PLU : les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Noisieu mais aussi de La Queue-en-Brie sont concernés par le projet.

La mise en compatibilité du SCOT de la Métropole du Grand Paris et des PLU des communes de Noisieu et de La Queue-en-Brie pourrait s'effectuer dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du projet ou à la suite de la qualification de PIG du projet conformément aux articles L.132-1, L.132-2, L.153-49 et R.102-1 du code de l'urbanisme. Cette mise en compatibilité porterait uniquement sur le périmètre du projet strictement nécessaire à l'établissement pénitentiaire et n'emporterait pas la mise en compatibilité sur des aménagements non nécessaires à l'établissement pénitentiaire.

L'APIJ rappelle que le public sera amené à s'exprimer sur ces projets de mise en compatibilité par le biais de la poursuite de la concertation réalisée au titre du Code de l'urbanisme et par le biais de l'enquête publique unique portant sur la Déclaration d'Utilité Publique et sa mise en compatibilité.

PPAEN : Le Conseil départemental du Val-de-Marne porte actuellement une procédure d'élaboration d'un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels (PPAEN) incluant les parcelles d'emprise du projet de centre pénitentiaire. Le PPAEN n'est cependant pas encore en vigueur et devrait être adopté en octobre 2024.

12 – Politique carcérale française

Si, dans l'ensemble, la majorité des contributeurs et contributrices ne remettent pas directement en question le besoin de construire de nouveaux établissements pénitentiaires, certains interrogent néanmoins la politique carcérale française et estiment qu'il existe des solutions alternatives qui permettraient de libérer des places dans les prisons existantes et donc, de fait, de limiter le besoin de nouvelles places.

Deux solutions alternatives à la construction de nouvelles prisons sont principalement citées :

- la mise en place de peines alternatives à l'emprisonnement et le renforcement des politiques sociales de lutte contre la récidive et de réinsertion ;
- l'expulsion du territoire national des personnes détenues d'origine étrangère.

Réponse du maître d'ouvrage

S'agissant du besoin en matière de places de détention, l'APIJ rappelle que ce projet s'inscrit dans le cadre du programme « 15 000 places », qui a été défini suivant la méthode de calcul indiquée ci-avant et conformément aux évolutions législatives connues.

Comme précédemment indiqué, la méthodologie d'élaboration du programme 15 000 places a consisté en l'établissement d'une territorialisation des besoins, sur la base de projections départementales d'évolution de la population notamment.

Les estimations démontrent qu'il manquera environ 15 000 places (nettes) de détention en 2027 au niveau national. Le besoin le plus prégnant est en région parisienne où il manque 3 500 places de détention.

Ces projections ont été retravaillées, en appliquant un correctif visant à prendre en compte les effets de la Loi de programmation et de réforme pour la justice.

La Direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP), qui recouvre l'ensemble du territoire francilien, déplore un manque de places de détention, et notamment de places en maisons d'arrêt, sur l'ensemble des départements. Au-delà des besoins par département, la situation régionale a donc également été prise en compte dans sa globalité et le positionnement des établissements a été défini en ce sens.

La construction de nouveaux établissements poursuit de nombreux objectifs, dont la réduction de la surpopulation carcérale. Mais il est également important de noter que le ministère de la Justice s'engage dans le développement de programmes de réinsertion et de rénovation des établissements existants.

En effet, le programme « 15 000 places » se caractérise par la diversité de ses structures pénitentiaires, qui sont adaptées au profil du détenu selon sa peine et son projet de réinsertion, permettant une meilleure individualisation de la peine et de mieux préparer la sortie des détenus en les réinvestissant dans leur rôle de citoyen.

Il comprend notamment 2 000 places en SAS (structure d'accompagnement vers la sortie) : ces établissements innovants, de format réduit (90 à 180 places) pour favoriser la prise en charge, seront installés en agglomération. Accueillant des condamnés dont la peine ou le reliquat de peine est inférieur à 2 ans, les SAS proposent un régime de détention adapté, responsabilisant les détenus pour préparer efficacement leur retour à la liberté.

Il comprend également 3 prisons expérimentales centrées sur le travail et la formation, InSERRE (Innover par des structures de responsabilisation et de réinsertion par l'emploi) de 180 places chacune. Le projet InSERRE a pour but de permettre à un public qui a manifesté sa volonté de quitter son parcours de délinquance et d'utiliser la dernière partie de sa peine pour mettre

toutes les chances de son côté afin de réussir son retour dans la collectivité grâce, notamment, à une réelle réinsertion professionnelle. Ils ont pour objectif de favoriser leur réinsertion en axant leur parcours de peine sur le travail, la montée en compétences professionnelles ainsi que sur leur autonomisation et leur responsabilisation dans la vie quotidienne.

En outre, l'APIJ tient à indiquer que l'amélioration des conditions de détention joue un rôle actif dans la réinsertion des détenus. Elle permet de mettre en place des dispositifs de travail et de formation dans le cadre pénitentiaire, favorise un suivi personnalisé et permet de mettre en place une architecture favorable à l'apaisement du quotidien des personnes détenues.

13 - Calibrage et typologie de l'établissement pénitentiaire

Différents contributeurs et contributrices estiment qu'une prison de 800 places est disproportionnée par rapport à la taille de la commune de Noisieu qui compte 4 700 habitants. Ils s'étonnent également de l'évolution du projet, passé de 600 à 800 places annoncées, et craignent que celui-ci soit encore agrandi à terme. Le surdimensionnement du projet renforcerait par ailleurs les diverses nuisances redoutées. La taille du parking est également jugée trop importante pour le site.

Au-delà de la taille de l'établissement, de nombreux participants et participantes s'interrogent sur le régime de détention qui sera appliqué en son sein, et s'inquiètent en particulier de l'intégration d'un régime de semi-liberté qui serait propice à attirer de la délinquance et à dégrader la sécurité autour de la future prison.

Réponse du maître d'ouvrage

Le dimensionnement du centre pénitentiaire : dans le cadre de la territorialisation des besoins carcéraux ayant abouti au programme « 15 000 », un besoin initial de 600 places avait été identifié en 2016 pour le Val-de-Marne. Ce besoin initial avait évolué en 2019 avec un projet de construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie de 150 places à Limeil-Brevannes et un projet de grand établissement de 700 places ailleurs dans le Val-de-Marne. Il a finalement été décidé de ne construire qu'un seul centre pénitentiaire de 800 places, celui aujourd'hui envisagé à Noisieu et la Queue-en-Brie. Cette décision a été actée en 2021 et figure dans le dossier de presse du programme « 15 000 » annexé au bilan de la concertation préalable.

Il est important de préciser que l'emprise des établissements n'est pas proportionnelle à leur taille et que la réalisation d'un « petit établissement » ne signifie pas nécessairement « faible emprise ». Ainsi, la réalisation conjointe, telle qu'initialement prévue, d'un établissement de 150 places et d'un autre de 600 places consommerait davantage de foncier que la construction d'un établissement unique de 800 places.

L'agrandissement potentiel de l'établissement : dans le cadre de la programmation et des études de faisabilité du projet d'établissement pénitentiaire du Val-de-Marne, il a été écarté la possibilité de prévoir une réserve foncière. Cela signifie que le futur établissement pénitentiaire aura une capacité nominale de 800 places, par ailleurs exclusivement dédiées à des détenus hommes. Il ne pourra pas être agrandi.

Le dimensionnement du parking : le parking est dimensionné en fonction de l'envergure du projet, en rapport avec les besoins constatés à travers l'expérience de fonctionnement des établissements déjà en service. Les besoins pour le personnel pénitentiaire sont ainsi de 336 places et pour les visiteurs, de 200 places. Le parking prévu dans le cadre du projet fait partie intégrante du projet d'établissement pénitentiaire et est compris dans son enceinte propre. Le périmètre du PIG tient compte de ce besoin et intègre l'emprise nécessaire au parking, ce qui signifie que la présence de ce dernier n'influe pas sur les chiffres annoncés précédemment en matière d'artificialisation des sols et de consommation de terres agricoles.

Les places de semi-liberté : s'agissant du présent projet, il est envisagé de créer exclusivement des places de maison d'arrêt ; il n'est pas prévu de places de semi-liberté. Les personnes détenues n'auront pas vocation à sortir de l'établissement pénitentiaire en dehors des besoins d'extractions vers les tribunaux, hôpitaux ou autres services nécessaires au fonctionnement de l'établissement. Il convient de rappeler que ces extractions seront toutes assurées sous la conduite de l'Administration pénitentiaire.

14 – Liens avec le projet d'agro-quartier

Sensiblement moins mise en avant que lors de la phase de concertation préalable, la compatibilité du projet de centre pénitentiaire avec celui de l'agro-quartier, porté par l'intercommunalité GPSEA, est parfois mentionnée. Les participants et participantes estiment que l'établissement pénitentiaire remet en cause de manière partielle voire totale la réalisation de cet agro-quartier, notamment en raison de la nécessité d'aménager un accès à la future prison par le nord, via la RD 136.

Réponse du maître d'ouvrage

L'APIJ rappelle que, même si le projet d'agro-quartier est situé hors de son champ de compétences et de responsabilités, elle l'a bien identifié dans le développement de son projet. Ainsi, à ce stade, l'établissement pénitentiaire se trouverait à une distance de 810 mètres minimum des premières habitations de l'agro-quartier située sur le territoire de la commune de Noiseau.

L'APIJ s'est engagée à penser le projet de construction de l'établissement pénitentiaire en articulation avec l'opération d'aménagement de la ZAC des Portes de Noiseau « agro-quartier » et à travailler étroitement avec GPSEA et la commune de Noiseau pour rechercher leur compatibilité optimale et la réduction maximale des impacts de toute nature en réponse aux interrogations du public.

Par ailleurs, l'étude d'impact qui sera réalisée dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale intégrera les effets cumulés du projet d'établissement pénitentiaire et des autres projets existants ou approuvés, comme le projet d'agro-quartier. Lors de la concertation préalable, l'APIJ s'y est engagée comme le lui a recommandé la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans son avis du 9 février 2023 qui a été demandé par le public.

15 – Gestion du chantier

Un nombre limité de contributions évoque les problèmes de nuisances relatifs à la gestion et à la durée du chantier de construction de l'établissement pénitentiaire.

Réponse du maître d'ouvrage

L'APIJ s'engage à ce que ses chantiers soient régis par une charte « chantier à faible nuisances » : celle-ci, intégrée au marché de conception-réalisation du projet, est mise en œuvre par les différents acteurs participant au chantier de construction. À travers elle, l'APIJ s'assure du respect des exigences environnementales par l'ensemble des intervenants de l'opération et entend limiter au maximum les impacts du chantier sur les habitants et habitantes, et sur l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux auxquels l'APIJ porte une attention particulière sur tous ses chantiers à travers cette charte sont :

- la gestion des déchets ;
- la limitation des nuisances (bruit, poussières, boues, perturbations pour la circulation et le stationnement) ;
- la prévention des pollutions et la limitation des consommations d'énergie et de fluides ;
- la protection de la santé des équipes intervenant sur le chantier.

Chacun des signataires de la charte met en œuvre des mesures tout au long de l'opération de construction pour garantir le respect de ces engagements. Cette charte est annexée au marché de conception-réalisation. Elle est donc d'application obligatoire pour le titulaire du marché et ses sous-traitants.

Il est également précisé que la durée d'un chantier de construction pour un établissement de cette dimension est d'environ 2 ans.

16 – Autres sujets

Différents sujets ne relevant pas de la thématique précédente sont ressortis de façon ponctuelle dans les contributions.

L'un d'eux est la présence, sur le site, d'un potentiel archéologique notable que l'APIJ n'aurait pas pris en compte. Un système de drainage souterrain en terre cuite est cité, dont l'ancienneté est estimée de façon variable selon les contributions. Il est également indiqué que ce réseau joue un rôle important dans la limitation des risques d'inondation dans le périmètre du projet.

Un autre sujet concerne les clubs d'aéromodélisme locaux qui font remarquer que la zone d'implantation de la prison est régulièrement survolée par les praticiens de cette discipline. Les contributeurs et contributrices se questionnent sur la pérennité de leur pratique.

Des contributions mentionnent encore la proximité d'un site de décharge, parfois désigné en tant que site de méthanisation, et identifié comme étant le point de compostage des déchets verts de la commune de La Queue-en-Brie. Pour ces contributeurs, les odeurs dégagées par ce site de compostage constitueraient un critère rédhibitoire pour la prison.

Enfin, des contributions mentionnent les dispositions applicables à l'effarouchement des oiseaux, aujourd'hui parfois utilisées pour éloigner les espèces d'oiseaux nuisibles des cultures agricoles et qui pourraient être remises en cause par la prison.

Réponse du maître d'ouvrage

L'intérêt archéologique du site : pour chacune de ses opérations immobilières, l'APIJ travaille systématiquement avec la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) dont l'une des missions est d'intervenir pour évaluer l'intérêt patrimonial et archéologique d'un site en amont d'un projet de construction pouvant impacter un tel patrimoine. Pour le site de Noiseau et de la Queue-en-Brie comme pour tout autre site, l'APIJ a saisi la DRAC pour une demande d'information préalable au titre de l'article R.523-12 du code du patrimoine. Celle-ci a informé l'APIJ qu'en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur et du fait de la nature des travaux projetés, les travaux sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique de la Tène finale (période allant de 450 à 25 avant JC). La DRAC n'a cependant pas mentionné auprès de l'APIJ la présence d'un réseau de drainage présentant une valeur archéologique ou patrimoniale. Compte-tenu de l'intérêt archéologique potentiel du site, l'APIJ a formulé une demande anticipée de prescription de diagnostic archéologique confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), qui interviendra sur le site pour évaluer si des fouilles archéologiques plus poussées sont à envisager en fonction d'éventuelles découvertes qui seront faites. Il est à noter que la présence du réseau de drainage a été signalée par l'APIJ à la DRAC. Plus généralement, les qualités hydrologiques et le risque d'inondation du site, dans lequel le réseau de drainage jouerait un rôle, sont en cours d'étude tel que précédemment indiqué dans la section sur les risques environnementaux.

L'aéromodélisme : le sujet ayant été porté à la connaissance de l'APIJ lors de la concertation préalable, des réponses ont été communiquées aux clubs fin 2023. Leur activité n'est pas remise en cause par la présence de l'établissement, mais certaines conditions sont à respecter afin d'éviter toute difficulté :

- Les clubs sont invités à vérifier s'ils disposent d'une homologation auprès de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) ou à effectuer cette démarche auprès de la Direction pour l'obtenir avant la mise en service de l'établissement pénitentiaire.
- Pour tout club disposant d'une homologation effective, il ne sera pas nécessaire pour ses adhérents d'embarquer dans leurs aéromodèles un système de signalement électronique. Les appareils devront cependant évoluer dans le périmètre déclaré auprès de la DGAC.

- Pour les aéromodèles évoluant en dehors du périmètre déclaré, qu'ils soient adhérents ou non d'une association d'aéromodélisme, les appareils relèvent de la réglementation de la Loi drone et devront impérativement disposer d'un système de signalement électronique.
- Dans tous les cas de figure, le survol du périmètre de l'établissement pénitentiaire par un aéromodèle est strictement interdit.
- En cas de passage illicite au-dessus du périmètre de l'établissement pénitentiaire, la trace de l'aéromodèle et de son propriétaire seront retrouvés et le propriétaire s'expose à des poursuites judiciaires.

Le site de compostage : une analyse de la qualité de l'air a été menée, comprenant une campagne de mesures in situ avec dix points de mesures de part et d'autre du site d'étude. Cette campagne n'a pas permis d'identifier de problèmes de qualité de l'air, qu'ils soient imputables ou non au site de compostage de La Queue-en-Brie. L'étude conclut donc à la compatibilité du site pour la réalisation d'un établissement pénitentiaire.

Effarouchement des oiseaux : en ce qui concerne la possibilité d'avoir recours à l'effarouchement des oiseaux, ces dispositifs sont soumis à la réglementation applicable au plan départemental en matière de lutte contre le bruit de voisinage (arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003), qui peut être complétée en cas de besoin par arrêté municipal. À terme, l'APIJ précisera auprès de la Préfecture la réglementation souhaitable à la suite de l'implantation de l'établissement pénitentiaire.

CONCLUSION

Faisant suite à la concertation préalable du début de l'année 2023 au cours de laquelle le public s'était fortement mobilisé, la mise à disposition du dossier de demande de qualification en tant que Projet d'Intérêt Général a enregistré, de nouveau, un nombre très important d'avis en défaveur du projet d'établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Noisieu.

Les thèmes abordés par les participants reprennent pour l'essentiel ceux de la concertation préalable et mettent notamment en relief les préoccupations liées à l'agriculture, à l'environnement et aux mobilités.

L'APIJ rappelle que les démarches de participation engagées (concertation préalable et mise à disposition du projet d'intérêt général) permettent au public d'obtenir autant d'informations que disponibles au regard de l'avancement des études, de la programmation et des procédures administratives.

L'APIJ peut ainsi prendre en compte ces avis dans la poursuite du projet. L'étude d'impact complète, intégrant les résultats des différentes études, sera disponible lors de l'enquête publique, intervenant plus en aval dans la vie du projet.

